



E.C.B.F.

EUROPEAN CITIZEN'S BAND FEDERATION

European Telecommunications Standards Institute (E.T.S.I.) member

President: Enrico Campagnoli - Via Giuseppe Frua, 19 - 20146 Milano (Italy)

Phone: (02) 4 69 55 15 - 43 11 63 Fax: 28 05 74 48

General Secretary: Orphée Aliaga - le Lac - 11130 Sigean (France)

Phone: 68 48 41 04 - 68 48 23 73 Fax: 68 48 54 48

S T A T U T S

ASSOCIATION "FEDERATION EUROPEENNE DE LA C.B."

Art. 1er : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Les personnes et organisations de cibistes soussignées qui adhèrent aux présents statuts ont convenu de constituer une association, sans but lucratif, ayant pour titre : Fédération Européenne de la CB désignée aussi sous le vocable "ECBF", ci-après dénommé l'ECBF, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, des Bas-Rhin et de la Moselle, PAR la Loi d'Introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924, et par les présents statuts. Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Art. 2 : DUREE

La durée de l'ECBF est illimitée.

Art. 3 : SIEGE SOCIAL

3.1. Le siège social de la Fédération est fixé chez Maria ADELL, 6 rue Victor Hugo 67400-ILLKIRCH-GRÄFENSTADEN.

3.2. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

3.3. Et en cas d'urgence absolue par décision du Comité de Direction suivant vote fait à la majorité.

Art. 4 : AFFILIATION

La Fédération n'a aucune affiliation politique, commerciale ou religieuse. Chaque représentation nationale a les mêmes droits et devoirs.

Art. 5 : OBJET

5.1. L'Association a pour objet: regrouper dans une Fédération les organisations CB nationales européennes.

5.2. promouvoir des initiatives pour libérer, vérifier, harmoniser et contrôler la CB en Europe.

5.3. assurer la représentativité des usagers CB au plan européen.

5.4. être l'organe officiel unique en Europe chargé de toutes les

questions concernant la CB et les fréquences radioélectriques des particuliers.

5.5. obtenir cette représentativité auprès de toutes les instances européennes (Parlement Européen, le Conseil d'Europe et d'autres organisations supranationales).

5.6. obtenir la libération de toute la bande des 11 mètres (27 MHz) auprès de l'UIT.

5.7. intervenir dans le processus de la libre utilisation de tout équipement des fréquences radioélectriques des bandes publiques incluant l'AM, la FM, la SSB et tous les types d'antennes.

5.8. d'une manière générale obtenir et gérer toutes les fréquences radioélectriques attribuables à de simples citoyens.

5.9. aider ou produire des normes techniques nécessaires à la réalisation des objectifs.

5.10. intervenir d'une manière générale sur toutes les questions concernant la CB, comme par exemple, distribution de licences temporaires ou définitives, l'ECEF intervenant en fait en tant que fournisseur de prestations, de services, etc...

5.11. Les objectifs de l'ECEF peuvent être réalisés par tous moyens légaux. L'ECEF peut accomplir tous les actes se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter l'exécution.

5.12. Définition: Le terme CB désigne les fréquences publiques: CITIZEN'S BAND ou PERSONAL RADIO. La Citizen Band doit être comprise comme une occupation, un moyen de communication ou d'activité ou de libre expression et/ou d'information et/ou d'amitié et de solidarité dans les fréquences radioélectriques pour tous les citoyens.

5.13. contribue à la mise en place de moyens au sein de ses membres.

5.14. établit des relations de travail étroites avec d'autres organismes européennes.

5.15. coopère avec les organismes permettant à l'ECEF la réalisation des objectifs.

5.16. assure le suivi des décisions administratives après que ces décisions aient été acceptées par l'ECEF.

Art. 6 : MEMBRES

6.1. Les membres de la Fédération sont les organisations CB représentatives à un niveau national. Dans les organisations CB représentatives à un niveau national. Dans les pays où aucune organisation nationale existe, de l'aide doit être apportée aux groupes régionaux et/ou locaux afin de travailler dans le but de créer une organisation nationale.

6.2. Les organisations souhaitant se joindre à la Fédération doivent poser leur candidature en double exemplaire au Secrétaire Général; une copie sera envoyée immédiatement au Président dès réception par le Secrétaire Général.

6.3. Toute candidature doit être approuvée par le Congrès ou Conseil. Toute candidature ajournée doit être rapportée et traitée lors du congrès prochain et non lors d'une réunion du Conseil.

6.4. Les particuliers ne peuvent se joindre, ni être membre de la Fédération, indépendamment de toute organisation nationale.

6.5. Une personne élue à un poste dans le Comité de Direction doit renoncer à ce poste immédiatement s'il arrête d'être membre de son organisation nationale.

6.6. Tous les membres doivent avoir leur siège établi en Europe et manifester leur intérêt pour le développement de la CB ou des techniques de la radiocommunication (27 MHz, 934 MHz) etc, d'une manière générale pour toutes les fréquences attribuées ou attribuables à des

particuliers organisés ou non en associations, en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur éventuel.

Art. 7 : ADMISSION

7.1. Si dans un pays membre une nouvelle candidature est reçue, une copie de la candidature doit être envoyée immédiatement à l'organisation membre existante par le Secrétaire Général.

7.2. Pour devenir membre de l'E.C.B.F., il faut être agréé par l'Assemblée Générale. L'E.C.B.F. s'interdit toute relation avec toute organisation non membre, qui pourrait entraver la bonne marche de la Fédération.

7.3. Dans les pays où une ou plusieurs organisations nationales sont déjà membres de la Fédération, toute nouvelle candidature doit être approuvée par le ou les membres déjà affiliés de ce pays à charge par celui-ci ou ceux-ci d'y donner suite, de s'organiser d'une manière autonome et d'en informer le Président et le Secrétaire Général.

7.4. Toute demande d'affiliation nouvelle à l'E.C.B.F. par une organisation dont le pays est déjà membre doit être agréé par ce dernier.

Art. 8 : RESSOURCES OBLIGATIONS

OBLIGATIONS : Les membres affiliés sont indépendants mais s'engagent à respecter les statuts. L'E.C.B.F. s'interdit toute ingérence dans les affaires intérieures des pays membres.

RESSOURCES : Les ressources de l'E.C.B.F. peuvent être constituées par :

8.1. Tout membre affilié doit acquitter une cotisation annuelle. Après 12 mois sans paiement de cotisation, le Comité de Direction étudie chaque cas; si l'organisation nationale existe toujours, il statue sur le dossier et décide si l'organisation concernée doit rester membre de l'E.C.B.F.

8.2. Si un membre n'a pas assisté à une Assemblée Générale ou un Conseil pendant au moins trois fois et si aucune nouvelle n'a été reçue, le Secrétaire Général doit contacter cette organisation nationale afin de déterminer si cette organisation nationale existe toujours et si elle souhaite rester membre de la Fédération. Le Comité de Direction statuera alors et présentera sa résolution à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

8.3. des subventions.

8.4. le revenu de ses biens.

8.5. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'E.C.B.F.

8.6. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 9 : NOM SIGLE ET EMBLEME

Le nom et emblème de la Fédération peuvent être utilisés par l'organisation membre ainsi que leurs propres nom et emblème.

Art. 10 : UNITE DE LA REPRESENTATION NATIONALE

Sans tenir en compte du nombre d'organisations membres dans un seul pays, ces organisations ne peuvent former qu'une seule organisation nationale auprès de la Fédération, avec une seule voix par pays.

Art. 11 : EGALITE DE LA REPRESENTATION NATIONALE

Chaque

Chaque représentation nationale a les mêmes droits et devoirs.

Art. 12 : DECISIONS

12.1. Les décisions de la Fédération sont prises à la majorité des représentations nationales présentes (la moitié plus une), sauf s'il existe un arrangement particulier des statuts. Les votes par procuration ne seront pas permis. Les personnes représentant les organisations nationales doivent avoir été un citoyen de ce pays pendant un minimum de cinq (5) ans.

12.2. Procédure :

12.2.1. Seuls le Secrétaire Général et le Président doivent avoir leurs frais remboursés et uniquement leurs frais d'envoi, de photocopies, de fournitures de bureau et de téléphone s'il existe des pièces justificatives. Le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale pourront statuer sur l'opportunité de prise en charge d'autres frais.

12.2.2. Ces frais ne peuvent qu'être remboursés lors du l'Assemblée Générale ou Conseil suivant, une fois que toutes les pièces justificatives dépenses ont été ratifié par le Comité de Direction et les membres. Aucun frais ne peut être payé à l'avance. Seul la moitié du solde total du compte en banque peut être payé en frais lors d'une réunion, sans tenir compte de la date où la demande a été faite.

12.2.3. Chaque pays déposera leurs contributions soit en dollars américains soit dans un monnaie appropriée (égal au montant fixé en dollars).

12.2.4. Tous membres doivent envoyer toutes propositions qu'ils souhaitent ajouter à l'ordre du jour pour le prochain Conseil ou Assemblée Générale, en anglais, au Secrétaire Général et ceci au moins deux mois avant la date prévue pour ce Conseil ou Assemblée Générale. Toutes propositions en toutes lettres doivent être adressées à tous pays membres ainsi que l'ordre du jour, au moins 30 jours avant, pour que tous membres puissent en discuter avant d'assister à la réunion du Conseil ou de l'Assemblée Générale.

12.2.5. D'autres sujets peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise en ce qui concerne les sujets qui ne sont pas sur l'ordre du jour.

12.2.6. Un ordre du jour "proposé" ainsi que le compte-rendu et l'invitation seront adressés au moins 90 jours avant le prochain Conseil ou Assemblée Générale conformément à l'article 13.

Art. 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE

13.1. L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la Fédération. Il doit être convoqué tous les deux ans par le Président de la Fédération. Il peut être convoqué à la demande d'un quart des membres. La participation, les règles, la date, le lieu et l'ordre du jour doivent être décidés par le Conseil Européen de CB et doivent être communiqués à toutes organisations membres au moins 90 jours avant la réunion. Le Conseil Européen peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour des raisons importantes, communiquant la décision de convoquer l'Assemblée; la participation, les règles, la date, le lieu et l'ordre du jour au moins 30 jours avant la date de cette Assemblée.

13.2. Elections du Comité de Direction.

Les élections du Comité de Direction ne peuvent avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale et non pas d'un Conseil. Le Comité de Direction doit être constitué de neuf personnes (9): président, premier vice-président, deux (2) vice-présidents, un secrétaire général, trésorier, un co-ordinateur. Les deux autres postes sont fixés par l'Assemblée Générale.

13.3. Procédure de vote.

Toute candidature au Comité de Direction doit être expresse.

13.3.1. Chaque présentation nationale doit lors d'un scrutin secret, nommer cinq (5) personnes seulement parmi les personnes nommées, sur des feuilles de papier blanc. Les neuf personnes qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont élues. Si les résultats des voix sont égaux en ce qui concerne deux ou plusieurs personnes, la personne qui représente l'organisation aînée auprès de la Fédération doit être élue. Si le résultat est toujours égal, la personne plus âgée doit être élue.

13.3.2. Les représentants nationaux présents doivent alors décider, par nomination et par voix, la personne pour chaque poste du Comité de Direction pour les neuf personnes élues. Ceci peut être fait soit par un scrutin secret soit par un scrutin ouvert suivant la décision de l'Assemblée.

13.3.3. Les votes secrets doivent être comptés par deux observateurs indépendants sous le regard du Président de l'Assemblée. Un président aura été choisi pour présider lors de l'Assemblée Générale jusqu'au moment où les résultats de l'élection seront connus et publiés.

13.3.4. Le Secrétaire Général a le droit de choisir un vice-secrétaire (ou assistant). Ceci doit être ratifié par l'Assemblée. Celui-ci n'est pas nécessairement un porte du Comité de Direction.

13.3.5. L'Assemblée Générale peut, s'il le souhaite, élire un secrétaire de réunion permanent pour traiter des compte-rendus de toutes réunions et de toute correspondance nécessaire et sur lequel on s'est mis d'accord lors de ces réunions. Ce poste pourrait, si la personne en est capable, être incorporé avec celui du Secrétaire Général élu ou être tout à fait séparé si nécessaire. Dans le cas où le poste est un poste séparé, le secrétaire de réunion peut être autorisé à assister aux réunions du Comité de Direction afin d'enregistrer toutes décisions. L'Assemblée Générale doit élire trois personnes comme experts-comptable, y compris un expert-comptable chef, utilisant la même procédure que pour le Comité de Direction.

Art. 14 : CONSEIL

Le Conseil Européen de CB est l'autorité exécutif de la Fédération. Il consiste en trois personnes de toute organisation nationale. Le Conseil se réunira au moins une fois par an, d'habitude les six mois, sur la demande du Président et s'il n'y a pas de Président, sur la demande du Vice-Président supérieur ou du Vice-Président. Le Conseil peut prendre des décisions - sauf pour l'élection ou la modification des statuts - où il y a une majorité de deux-tiers des organisations membres présentes lors de cette réunion de Conseil.

Art. 15 : REPRESENTATION ET VOTE

Toute organisation nationale est représentée auprès du Conseil et de l'Assemblée Générale par trois (3) personnes qui ont le droit de parler, avec une voix de vote seulement. Seul les trois représentants de chaque organisation nationale peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale ou du Conseil sauf si la réunion se met d'accord pour qu'une personne puisse assister en tant qu'observateur avec l'accord de la délégation nationale concernée. Les votes peuvent être effectués à main levée ou verbalement.

Art. 16 : SECRETARIAT GENERAL . TRESORIER .

16.1. Le Secrétaire Général doit coordonner les activités de la Fédération et traiter de tous sujets et problèmes d'organisation.

16.2. Le trésorier est responsable de la gestion des fonds de la Fé-

dération. Il doit faire un compte-rendu au moins une fois par an, et doit présenter un rapport annuel sur tout revenu et dépense pour l'année passée et aussi proposer un budget pour l'année à venir.

16.3. Le rapport financier annuel doit être approuvé par le Conseil ou par l'Assemblée Générale, après avoir été examiné par les experts-comptable et le Comité de Direction. Le Conseil ou l'Assemblée déterminera les règles en ce qui concerne la bonne gestion des fonds de la Fédération.

Art. 17 : AUTORITE GOUVERNANTE

Le Président et les trois vice-présidents sont l'autorité gouvernante de la Fédération. Dans le cas où le Secrétaire Général ou le Trésorier quittent leurs postes avant une Assemblée Générale, un des Vice-Présidents sera choisi par le Comité de Direction pour effectuer les devoirs du poste non-pourvu jusqu'au prochaine Assemblée Générale, la décision du Comité de Direction sera notifié à tous membres. Dans le cas où le Comité de Direction décide, sur la demande d'une organisation nationale et avec pièces justificatives, qu'un membre du Comité de Direction a, par ses actions, donné une mauvaise réputation à la Fédération ou à un membre du Comité de Direction, celui-ci a le droit de retirer toute possibilité d'action à cette personne et dans ce cas la procédure ci-dessus sera appliquée.

Art. 18 : LE COORDONATEUR

Le coordonnateur européen S.E.R. (Service d'Emergence Radio) coordonnera les activités d'urgence.

Art. 19 : DETTES SOCIALES

Les dettes sociales : la Fédération est seule responsable des obligations en ce qui concerne ses propres biens; les membres ne sont pas responsables des dettes sociales.

Art. 20 : LES BIENS

Biens de la Fédération : ils consistent surtout dans les montants de la cotisation, les dons, les legs, etc... et toutes les ressources figurant à l'article 8.

Art. 21 : LES DOLENANCES

21.1. Toutes réclamations concernant les décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil doit figurer dans le compte-rendu. Cette réclamation figurera à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion sur demande expresse de l'intéressé; elle ne pourra plus être prise en compte ultérieurement.

21.2. En cas d'urgence, l'intéressé peut envoyer tous détails par courrier recommandé au Secrétaire Général, qui en informera tous les membres. Eventuellement, une réunion du Conseil ou une assemblée générale extraordinaire sera convoqué pour statuer sur le sujet. L'opportunité de cette réunion appartient exclusivement au Comité de Direction.

Art. 22 : REVISION DES STATUTS

Seul l'Assemblée Générale avec la majorité d'une moitié plus une des

voix des représentations nationales présentes lors de cette Assemblée Générale peut prendre des décisions en ce qui concerne la modification des statuts de la Fédération.

Art. 23 : PUBLICATION

Pour effectuer les dépôts, inscriptions, publications, et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.

Fait à Strasbourg

le 8 septembre 1989